

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur précise l'application des statuts de la Communauté de Communes de VIRE.

### CHAPITRE 1 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil de Communauté se réunit obligatoirement quatre fois par an, en session ordinaire, sur convocation du Président.

Celui-ci peut cependant réunir le Conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté, ou par le représentant de l'Etat dans le département.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

#### Article 2 : Convocations

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée d'une note de synthèse précisant chacun des points inscrits.

Elle est adressée aux délégués titulaires de chaque commune, par écrit et à domicile, ou par courrier électronique à la demande des conseillers qui le souhaitent cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit à un jour franc, suivant la procédure prévue pour les réunions de Conseils Municipaux

L'ordre du jour est affiché au siège de la Communauté de Communes, il est faxé dans les mairies membres de la Communauté pour affichage.

Il est également faxé à la presse locale.

Les séances de conseil sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents, qu'il se réunit à huis clos.

#### Article 3 : Débat sur les orientations budgétaires

Le Conseil de Communauté se réunit chaque année, dans les deux mois précédant le vote de son Budget Primitif pour débattre sur les orientations générales de son budget.

Les orientations budgétaires consistent à cadrer le budget futur de la Communauté en suscitant, dans le contexte national des finances locales et de son évolution, une réflexion sur les grandes directions de la politique budgétaire de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté soumet un rapport sur ces grandes orientations au Conseil de Communauté qui émet un avis simple.

Au cours de chaque débat, chaque Président de Commission ou son représentant intervient le cas échéant pour présenter les points relevant de la compétence de sa commission.

#### Article 4 : Accès aux documents soumis à délibération

Avant toute réunion de Conseil de Communauté, tout délégué peut demander à consulter, au siège de la Communauté de Communes, tout document soumis à délibération du Conseil de Communauté, ainsi que toutes les pièces annexes.

La demande devra être formulée au Président de la Communauté et le ou les documents seront mis à la disposition de l'intéressé par les services de la Communauté de Communes, dans les deux jours suivant la réception de la demande.

## Article 5 : Questions orales

Tout délégué de la Communauté de Communes, physiquement présent lors de la réunion de Communauté, a le droit d'exposer oralement en séance toute question afférente aux affaires de la Communauté de Communes. Ce droit est ouvert pour toutes les réunions du Conseil.

Toutefois, il serait souhaitable que l'intéressé saisisse au préalable, par écrit, le Président de la Communauté de Communes, au moins trois jours francs avant la séance.

Les questions orales seront posées par le seul pétitionnaire en début ou en fin de séance, à la diligence du Président.

## Article 6 : Quorum

Le Conseil de Communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance. Ainsi le quorum ne dépend que de la présence physique des membres de l'assemblée.

Si après une première convocation, le nombre des délégués physiquement présents, n'atteint pas la majorité des membres en exercice, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents. (Article L2121-17 du CGCT)

## Article 7 : Pouvoirs

En cas d'empêchement, tout délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire de voter en son nom, par courrier adressé au Président, au plus tard au début de la séance. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Toutefois, en cas d'empêchement, un délégué titulaire peut se faire remplacer par un délégué suppléant qui siègera au Conseil de Communauté avec voix délibérative. Il appartiendra donc au délégué titulaire empêché de contacter un délégué suppléant.

Même s'ils ne remplacent pas un délégué titulaire empêché, les délégués suppléants peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil de Communauté.

## Article 8 : Présidence

Le Conseil de Communauté siège habituellement à l'Hôtel de Ville de VIRE, mais peut siéger en tout autre lieu désigné par le Bureau.

Les séances sont présidées par le Président du Conseil de la Communauté de Communes ou à défaut, par l'un des Vice-présidents.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit un Président de séance. Le Président de la Communauté de Communes se retire au moment du vote. (Article L2121-14 du CGCT)

## Article 9 : Accès au public

Les séances sont publiques, sauf en cas de huis clos (cf article 2).

Un emplacement dans la salle est réservé aux représentants de la presse.

## Article 10 : Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

## Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil de Communauté nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, y compris sur les points pour lesquels le huis-clos est requis, mais sans participer aux délibérations.

#### Article 12 : Votes

Ordinairement, le Conseil de Communauté vote à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

En application de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune associée est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI avec voix consultative.

#### Article 13 : Compte-rendu

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres de la Communauté.

#### Article 14 : Procès verbal

Les délibérations sont insérées par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le Sous-Préfet de VIRE.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès verbal reprenant l'ensemble des débats.

Inscrit dans le registre à la suite des délibérations, ce procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance suivante. Chaque membre titulaire en recevra un exemplaire avec la convocation à ladite séance.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander à consulter sur place ou à prendre copie (suivant un tarif voté annuellement) des procès verbaux du Conseil de Communauté, des budgets et des comptes de la Communauté de Communes et de certains arrêtés.

### CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS

#### Article 15 : Fonctionnement des commissions

Le Conseil de Communauté désigne en son sein des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil et de donner à celui-ci tous avis ou observations utiles.

Le Président propose la création de quatorze commissions :

- Affaires Générales, Information et Transports
- Affaires foncières et développement économique
- Urbanisme, logement et cadre de vie
- Ordures ménagères, déchèterie,
- Piscine,
- Environnement, Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Commission travaux
- Commission développement touristique
- Commission affaires financières
- Commission du Personnel

- Commission d'Appel d'Offres (*régie par l'article 22-1-5<sup>e</sup> du Code des Marchés publics*)
- Commission de Délégation de Service Public (*article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*)
- Commission Accessibilité

Chaque commission comprend un maximum de 13 membres auxquels s'ajoute le Président du Conseil de Communauté, qui est Président de droit de chacune d'elles.

Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil de Communauté.

- Commission générale : cette commission est constituée de l'ensemble des délégués titulaires siégeant à la Communauté qui, en cas d'indisponibilité, pourront se faire remplacer par un délégué suppléant.

D'autres commissions ou groupes de travail pourront être créés en fonction des actions menées par la Communauté de Communes ou de nouvelles compétences.

Les Commissions sont convoquées par le Président du Conseil de Communauté. Les Commissions désignent un ou deux Vice-Présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les délégués titulaires, empêchés, se font remplacer, aux séances des Commissions, par des délégués suppléants.

### CHAPITRE 3 : LE BUREAU

#### Article 16 : Election des membres du Bureau

Le Conseil de Communauté désigne un Bureau composé d'un Président et de huit Vice-Présidents, du Maire Délégué de Saint-Martin de Tallevende et du Président de la commission des "Affaires Financières" et du Président de la Commission "Affaires Foncières et Développement Economique". Les membres du Bureau sont élus par le Conseil de Communauté parmi ses membres (délégués titulaires) au scrutin secret et à la majorité absolue.

Le Conseil procède d'abord à l'élection du Président, la séance étant présidée par le doyen d'âge. Il procède ensuite, sous la présidence du Président nouvellement élu, à l'élection des huit Vice-Présidents.

Pour chacune de ces élections, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

#### Article 17 : Rôle du Bureau

Le Bureau administre la Communauté de Communes conjointement avec le Conseil de Communauté. Il soumet au Conseil de Communauté toutes affaires intéressant la Communauté de Communes. Il est saisi des amendements déposés en cours de séance du Conseil et des questions posées par des Conseillers. Les rapports des Commissions lui sont soumis pour examen et validation avant présentation au Conseil.

#### Article 18 : Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, toutes les fois qu'il paraît nécessaire et en tout état de cause avant chaque réunion de conseil.

Les réunions sont présidées par le Président de la Communauté de Communes.

#### Article 19 : Délégation et vacance

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des Vice-Présidents, selon l'ordre du tableau.

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté, une partie de ses compétences aux Vice-Présidents, et en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, à des membres du Conseil de Communauté.

Cette délégation est révocable à tout moment, sans motif, ni préavis.

En cas de vacance du siège du Président, le Conseil de Communauté procède dans un délai maximum de 3 mois à la nomination d'un nouveau Président. Le Conseil de Communauté doit alors au besoin être complété.

#### CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 20 : Conseillers Techniques

Le Conseil de Communauté a la faculté de désigner, sur proposition du Bureau, un ou plusieurs Conseillers Techniques de la Communauté de Communes, choisis en raison de leurs compétences. Ces Conseillers Techniques peuvent assister aux réunions du Conseil ou des Commissions sans prendre part aux délibérations.

Ils ne perçoivent pas de rémunération fixe mais peuvent être remboursés par la Communauté de Communes des frais engagés à l'occasion de missions, études ou travaux demandés par le Conseil de Communauté.

##### Article 21 : Modifications du présent règlement

Le Conseil de Communauté a la faculté, sur proposition de la Commission des Affaires Générales, de modifier quand il le juge bon, et dans le respect de la législation ou des règlements en vigueur, le présent règlement intérieur.